*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....*

..... *LYON*

Folio : 97/128

Date : 06/12/2001

# BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/024791**
n°de gestion : **2001B02380**
n°SIREN : **438 648 487 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 05/12/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SEVE société à responsabilité limitée

60/62 avenue Lanessan 69410 Champagne au Mont d or -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**déclaration de début d'activité**
**modification du capital social**

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

**Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - Nouveau Palais de Justice - 44 rue de Bonnel**
**69433 LYON Cedex 03**
**Tél : 04 72 60 69 80**

SARL SEVE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 310 000,00 Euros
Siège social : 60 - 62 avenue Lanessan
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

---

# STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 13 NOVEMBRE 2001

Certifié conforme

Certifié conforme

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Richard Eric SEVE,

Domicilié professionnellement à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 60, 62, Avenue Lanessan,
Né le 21 avril 1968 à LYON (IIème Arrondissement),
Epoux de Madame Gaëlle REPPELIN ,
Avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux thermes de leur contrat de mariage reçu Maître MAUREL DE MAILLE, Notaire à FONTAINE SUR SAONE (RHONE), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de COLLONGES AU MONT D'OR (RHONE), 06 septembre 1989,
Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification d'ordre conventionnel ou légal,
De nationalité française,

- Madame Gaëlle Jacqueline Lucille REPPELIN,

Domiciliée professionnellement à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 60, 62, Avenue Lanessan,
Née le 30 août 1970 à LYON (IIIème Arrondissement),
Epouse de Monsieur Richard SEVE ,
Avec lequel elle est mariée sous le régime indiqué ci-dessus,
De nationalité française,

---

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

bS. RS

SARL SEVE
Société à responsabilité limitée
au capital de 310 000, 00 Euros
Siège social : 60 - 62 avenue Lanessan
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacier, salon dégustation, boulangerie, traiteur, vente de plats à emporter, restauration ;

- Toutes prestations de conseil en relation avec les activités visées ci-dessus ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SEVE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

60 - 62 avenue Lanessan - 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

ES. RS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme en numéraire de 8 000,00 Euros — **8 000,00 Euros**
Ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la SOCIETE GENERALE, Agence de CHAMPAGNE AU MONT D'OR, le 22 juin 2001.

2) Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMPAGNE AU MONT D'OR, du 13 novembre 2001, les époux SEVE ont fait apport à la société du fonds de commerce de *"pâtisserie, confiserie, chocolaterie"* sis et exploité à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 62, Avenue Lanessan,

Ledit fonds de commerce a été évalué à la somme de — **302 000,00 Euros**
sur la vue du rapport établi par le Cabinet CCR, en sa qualité de Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON le 25 juin 2001.

**TOTAL composant le capital social** — **310 000,00 Euros**

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 €).

Il est divisé en TRENTE ET UN MILLE (31 000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **A Monsieur Richard SEVE** — **15 501 parts sociales**
  Numérotées de 1 à 401 et de 15 901 et 31 000,

- **A Madame Gaëlle SEVE** — **15 499 parts sociales**
  Numérotées de 402 à 15 900

Total égal au nombre de parts composant le capital social : — **31 000 parts sociales**

GS. R.

Les soussignés déclarent que les 31 000 parts sociales composant le capital social ont été intégralement souscrites et libérées par les associés, qu'elles représentent des apports en nature et en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les conditions ci-dessus.

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ES. R

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

LS. VR

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ES. RS

## ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

**Monsieur Richard Eric SEVE,**
Domicilié professionnellement à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 60, 62, Avenue Lanessan,

est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.
Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Richard Eric SEVE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ES. RS

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ES. R

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

GS . R

## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

## ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

LS. RS

## ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2002.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

GS. RS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

## ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

GS. R.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762 245,08 euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés , relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

BS. RS

## ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Richard SEVE à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

1. Signature de l'acte d'apport à titre pur et simple au bénéfice de la société, d'un fonds de commerce de Pâtisserie, Confiserie, Chocolaterie sis et exploité à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 60, 62, Avenue Lanessan, appartenant à Monsieur Richard SEVE et Madame Gaëlle SEVE, son épouse,

pour une valeur globale de TROIS CENT DEUX MILLE Euros (302 000,00 €).

En contrepartie de cet apport, il serait attribué :

- à **Monsieur Richard SEVE**, QUINZE MILLE CENT (15 100) parts sociales de 10,00 euros de nominal chacune,

- et à **Madame Gaëlle SEVE**, QUINZE MILLE CENT (15 100) parts sociales de 10,00 euros de nominal chacune,

créées à titre d'augmentation de capital, assimilées aux parts anciennes à compter de la date de réalisation de l'apport.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Richard SEVE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

## ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent aux associés, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à CHAMPAGNE AU MONT D'OR
L'AN DEUX MIL UN,
Et le 22 juin 2001.
En autant d'exemplaires que requis par la loi

ENREGISTRÉ A LYON 9e ARRT
LE 28/06/01
BORDEREAU N° 98/183/06
REÇU gratis

DUPLICATA

Richard SEVE

Gaëlle SEVE

**SEVE**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000,00 Euros
Siège Social : 60 - 62, Avenue Lanessan
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

438 648 487 RCS LYON

---

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2001

L'an deux mil un,
Le treize novembre, à quatorze heures,

Les associés de la société SEVE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000,00 €, divisé en 800 parts de 10,00 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Richard SEVE** possédant 401 parts
- **Madame Gaëlle SEVE** possédant 399 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard SEVE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation de l'apport en nature et de son évaluation,
- Augmentation du capital social d'une somme de 302 000,00 euros par voie de création de 30.200 parts sociales de DIX euros de nominal chacune,
- Modification des articles 6, 7 et 8 des statuts,
- Pouvoirs à donner.

GS. RS

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le texte du contrat d'apport de fonds de commerce,
- le rapport du Commissaire aux Apports.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

**********

**********

*******

***

Le Président rappelle qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (RHONE), du 13 novembre 2001,

Monsieur Richard SEVE et son épouse, Madame Gaëlle REPPELIN,
Domiciliés professionnellement à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 60, 62, Avenue Lanessan,

Ont fait apport à la Société SEVE, du fonds de commerce de :

**Pâtisserie, confiserie, chocolaterie,**

sis et exploité à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 62, Avenue Lanessan,

pour lequel Monsieur Richard SEVE était immatriculé au Répertoire des Métiers de LYON sous le numéro 382 969 608 RM 69.

Ledit apport a été évalué à la somme de 302 000,00 Euros, sur la vue du rapport du Cabinet CCR, représenté par Monsieur Daniel PATOUILLARD, Société de Commissariat aux Comptes, dont le siège social est à LYON (69009) "Le Thélémos" 12, Quai du Commerce, nommée en qualité de Commissaire aux Apports en vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 25 juin 2001, rendue à la requête de Monsieur Richard SEVE, Gérant de la société.

En rémunération de cet apport, il conviendrait d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS CENT DEUX MILLE (302 000,00) Euros, pour le porter de la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros à la somme de TROIS CENT DIX MILLE (310 000,00) euros, par voie de création de TRENTE MILLE DEUX CENTS (30 200) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

En suite de quoi, il conviendra de modifier en conséquence les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Le Président met donc aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise de l'apport fait à la société par Monsieur Richard SEVE et son épouse, Madame Gaëlle SEVE, du fonds de commerce de :

**Pâtisserie, confiserie, chocolaterie,**

sis et exploité à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 62, Avenue Lanessan,

pour lequel Monsieur Richard SEVE était immatriculé au Répertoire des Métiers de LYON sous le numéro 382 969 608 RM 69.

moyennant l'attribution de TRENTE MILLE DEUX CENTS (30 200) parts sociales de DIX (10,00) Euros chacune, aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMPAGNE AU MONT D'OR du 13 novembre 2001, lequel est demeuré annexé aux présentes,

- Donne son entière approbation à l'estimation des biens apportés, sur le vu du rapport du Cabinet CCR, Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, rendue le 25 juin 2001, à la requête de Monsieur Richard SEVE, Gérant de la société,

- Approuve et rend définitif l'acte d'apport aux conditions convenues.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

LS. RS

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence :

- D'augmenter le capital de la société, d'une somme de TROIS CENT DEUX MILLE (302.000,00) Euros, pour le porter de la somme de HUIT MILLE (8 000,00) Euros à la somme de TROIS CENT DIX MILLE (310 000,00) Euros, par la création de TRENTE MILLE DEUX CENTS (30 200) parts sociales de DIX (10,00) Euros chacune, entièrement libérées, et correspondant à la valeur de l'apport ;

- D'attribuer lesdites parts par part égale entre Monsieur Richard SEVE et son épouse Madame Gaëlle SEVE, en rémunération de l'apport en nature ci-dessus approuvé, selon le détail suivant :

| | |
|---|---|
| - A **Monsieur Richard SEVE**<br>numérotées de 15 901 à 31 000, | **15 100 parts sociales** |
| - A **Madame Gaëlle SEVE**<br>numérotées de 801 à 15 900, | **15 100 parts sociales** |

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour, et porteront jouissance à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale modifie les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 6 - APPORTS**

*Nouvelle mention*

1) Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme en numéraire de 8 000,00 Euros — **8 000,00 Euros**
Ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la SOCIETE GENERALE, Agence de CHAMPAGNE AU MONT D'OR, le 22 juin 2001.

2) Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMPAGNE AU MONT D'OR, du 06 novembre 2001, les époux SEVE ont fait apport à la société du fonds de commerce de *"pâtisserie, confiserie, chocolaterie"* sis et exploité à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 62, Avenue Lanessan,

Ledit fonds de commerce a été évalué à la somme de — **302 000,00 Euros**

sur la vue du rapport établi par le Cabinet CCR, en sa qualité de Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON
Le 25 juin 2001.

| | |
|---|---|
| **TOTAL composant le capital social** | **310 000,00 Euros** |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Nouvelle mention*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 €).

Il est divisé en TRENTE ET UN MILLE (31 000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

*Nouvelle mention*

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

| | |
|---|---|
| • **A Monsieur Richard SEVE**<br>Numérotées de 1 à 401 et de 15 901 et 31 000, | **15 501 parts sociales** |
| • **A Madame Gaëlle SEVE**<br>Numérotées de 402 à 15 900 | **15 499 parts sociales**<br>========== |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | **31 000 parts sociales** |

Les soussignés déclarent que les 31 000 parts sociales composant le capital social ont été intégralement souscrites et libérées par les associés, qu'elles représentent des apports en nature et en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les conditions ci-dessus.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

GS. RS

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance et les associés présents.

**Richard SEVE**

**Gaëlle SEVE**

# APPORT DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Richard Eric SEVE,

Domicilié professionnellement à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 60, 62, Avenue Lanessan,
Né le 21 avril 1968 à LYON (IIème Arrondissement),
Epoux de Madame Gaëlle REPPELIN,
Avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MAUREL DE MAILLE, Notaire à FONTAINES SUR SAONE (RHONE), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de COLLONGES AU MONT D'OR (RHONE), le 06 septembre 1989,
Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification d'ordre conventionnel ou légal,
De nationalité française,

- **Madame Gaëlle Jacqueline Lucille REPPELIN,**

Domiciliée professionnellement à l'adresse susvisée,
Née le 30 août 1970 à LYON (IIIème Arrondissement),
Epouse de Monsieur Richard SEVE,
Avec lequel elle est mariée sous le régime visé ci-dessus,
De nationalité française,

**Ci-après dénommés «l'apporteur »,**
D'UNE PART,

ET :

- **La Société SEVE,**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000,00 Euros,
Dont le siège social est à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 60 - 62, Avenue Lanessan,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 438 648 487 RCS LYON,
Représentée par Monsieur Richard SEVE, agissant en sa qualité de Gérant,
Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu du pouvoir spécial qui lui a été conféré sous l'article 30 des statuts,

**Bénéficiaire de l'apport**
**Ci-après dénommée « la société »**
D'AUTRE PART,

*Préalablement à la convention, objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :*

## *EXPOSE*

1 - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (RHONE), du 22 juin 2001, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée SEVE, au capital de 8 000,00 Euros, dont le siège social est à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 60 - 62, Avenue Lanessan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 438 648 487 RCS LYON.

2 - La société SEVE a pour objet principal :

- L'activité de pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacier, salon dégustation, boulangerie, traiteur, vente de plats à emporter, restauration ;

- Toutes prestations de conseil en relation avec les activités visées ci-dessus.

3 - Le capital social est divisé en 800 parts sociales de 10,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

| | |
|---|---|
| **Monsieur Richard SEVE** | **401 parts sociales** |
| **Madame Gaëlle SEVE** | **399 parts sociales** |
| | ========== |
| TOTAL | **800 parts sociales** |

4 - La gérance de la société est assurée par Monsieur Richard SEVE.

## *CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE CE QUI SUIT*

Par les présentes, Monsieur Richard SEVE et son épouse, Madame Gaëlle SEVE, apportent à la société SEVE sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété d'un fonds de commerce, dont la désignation suit :



LS . RS

## DESIGNATION

Un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, chocolaterie sis et exploité à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 62, Avenue Lanessan,

et pour lequel Monsieur Richard SEVE est immatriculé au Répertoire des Métiers de LYON sous le numéro 382 969 608 RM 69.

Ledit fonds de commerce comprenant :

1° Au titre des éléments incorporels

- Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le droit au bail commercial ainsi qu'il sera ci-après énoncé.

2° Au titre des éléments corporels

- Les objets mobiliers, agencements et installations servant à l'exploitation du fonds de commerce décrits et estimés dans un état qui demeurera annexé aux présentes (**Annexe 1**).
- Les marchandises en stock seront reprises à prix d'inventaire,

A charge, par la société bénéficiaire de l'apport, de payer, en l'acquit de Monsieur et Madame Richard SEVE, apporteurs, le passif existant à la date de l'apport ci-après indiquée.

Tel que ledit fonds existe avec toutes ses aisances et ses dépendances sans aucune exception, ni réserve.

## DESCRIPTION DE L'APPORT

- Eléments incorporels

| | |
|---|---|
| Fonds de commerce | 300 000,00 € |

- Eléments corporels

| | |
|---|---|
| Matériel et outillage | 75 215,00 € |
| Matériel de bureau | 2 740,00 € |
| TOTAL | 377 955,00 € |



LS. RS

Passif pris en charge

| | |
|---|---|
| Emprunt Société Générale 1998 - 370 KF - 7 ans | 36 742,51 € |
| Emprunt Société Générale 1998 - 143 KF - 7 ans | 13 874,45 € |
| Emprunt Société Générale 2000 - 96,55 KF - 5 ans | 12 467,70 € |
| Emprunt Société Générale 2000 - 144 KF - 3 ans | 12 870,43 € |
| **TOTAL arrondi à** | **75 955,00 €** |
| **ACTIF NET** | **302 000,00 €** |

## BAIL COMMERCIAL

Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds de commerce présentement apporté, résulte d'un acte sous seing privé en date à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (RHONE) du 03 novembre 1993, aux termes duquel :

Monsieur GILLIER,
Représenté par son mandataire en la personne de la Régie CHOMETTE SA,
Dont le siège est à LYON (69003), 5, Cours Vitton,

A consenti, au bénéfice de Monsieur et Madame Richard SEVE,

un bail à titre commercial portant sur les biens situés à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 62, Avenue Lanessan, et comprenant :

- un local commercial sis au rez de chaussée de l'immeuble et comportant : magasin, dépôt à la suite et laboratoire ;
- au 1er étage, un appartement composé d'une chambre, une salle de séjour, une cuisine, une salle d'eau et WC ;
- une pièce dans le grenier transformée en laboratoire ;
- deux dépendances se trouvant dans la Cour commune à tous les locataires ;
- trois caves.

Pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er avril 1993 jusqu'au 31 mars 2002,

Moyennant un loyer annuel d'un montant initial de QUARANTE HUIT MILLE (48 000,00) Francs Hors Taxes, payable trimestriellement et d'avance, les premiers du mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.



15.125

Pour l'exercice d'une activité de pâtisserie.

Le montant actuel du loyer s'élève à la somme de 50 333,28 francs par an.

Le paragraphe 5ème de l'article « CONDITIONS GENERALES » dudit bail est ci-après littéralement relaté :

*5° : Ne pouvoir céder son droit au bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, qui devra avoir obtenu au préalable et par écrit l'agrément du bailleur.*

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 juillet 2001 adressé tant au bailleur qu'à son mandataire, les époux SEVE ont informé le bailleur de la présente opération d'apport tout en sollicitant son accord en vertu des stipulations susvisées.

Par différents courriers adressés par le mandataire du bailleur, ce dernier a expressément accepté cet apport sous les réserves suivantes :

- établissement d'un nouveau bail commercial avec effet au 1er juillet 2001 prévoyant un loyer annuel fixé à 65 000,00 francs Hors Taxes ;
- prise en charge de la taxe foncière par le locataire ;
- souscription d'une caution personnelle en garantie de l'exécution des clauses de ce nouveau bail par le gérant de la SARL SEVE.

En contrepartie de la souscription par le preneur des obligations visées ci-dessus, le bailleur a accepté que la société SEVE procède à une ouverture dans le mur droit de la cour située à l'arrière de l'immeuble.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Monsieur et Madame Richard SEVE pour l'avoir acquis de Monsieur Patrick SEGUY et Madame Renée VERILHAC suivant acte authentique reçu par Maître Alain MAUREL DE MAILLE DE LA TOURLANDRY le 24 juin 1991, enregistré à la Recette de LYON NORD le 27 juin 1991 Bordereau 174 n°1,

Au prix de UN MILLION (1 000 000,00) de francs se décomposant comme suit :

| | |
|---|---|
| Eléments incorporels pour | 890 000,00 francs |
| Eléments corporels pour | 110 000,00 francs |

Lequel prix a été payé comptant au jour de la signature de l'acte.



RS

## PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire du fonds de commerce présentement apporté et en aura la jouissance à compter du 1er juillet 2001.

## CHARGES ET CONDITIONS

Cet apport a lieu à charge pour les parties d'exécuter, les conditions ci-après :

**En ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport**

**1)** De prendre le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport et ses accessoires dans l'état où le tout se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit.

**2)** D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions, taxe professionnelle et cotisations de sécurité sociale et autres charges de toute nature afférentes à la branche d'activité le tout de manière à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet; la taxe professionnelle sera supportée prorata temporis.

**3)** D'acquitter à compter du jour de son entrée en jouissance toutes redevances et cotisations résultant des abonnements, contrats, traités et marchés qu'il s'agisse des fournitures d'eau et d'électricité et téléphone.

**4)** De continuer aux lieu et place de l'apporteur toutes les polices d'assurances contre l'incendie et autres risques concernant les lieux loués ou d'en contracter de nouvelles.

**5)** De satisfaire à toutes les charges de ville et de police, dont pareille exploitation est tenue, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

**6)** De recevoir à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, la correspondance adressée au nom de l'apporteur mais il sera tenu de remettre à ce dernier sa correspondance personnelle.

**7)** De se conformer à toutes les dispositions légales ou réglementaires concernant l'exploitation du fonds apporté et fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives et autres qui pourraient être nécessaires.

**8)** D'acquitter tous les frais, droits des présentes et de leurs suites et conséquences, y compris le cas échéant des significations à faire aux propriétaires en vertu de l'article 1690 du Code Civil, sauf la mainlevée éventuelle des gages et nantissements concernant le fonds de commerce apporté qui sera supportée par l'apporteur qui s'y oblige.



LS.05

**9)** L'apporteur devra assumer toutes les charges du fonds, en acquitter le passif dû au jour de l'entrée en jouissance et il encaissera à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.

**10)** La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport du fonds de commerce.

Et si l'accomplissement de cette formalité révélait des inscriptions ou charges grevant le fonds autres que celles ci-après relatées, l'apporteur s'engage ici à en rapporter les mainlevées, certificats de radiation ou rejets dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite.

**11)** Les parties conviennent que le présent apport a un effet rétroactif au 1er juillet 2001. L'effet rétroactif ainsi attaché au contrat produira ses effets dans le bilan de clôture arrêté au 30 juin 2001.

**12)** Enfin, la société bénéficiaire de l'apport reprendra l'ensemble des contrats de travail signés avec l'apporteur en application des dispositions contenues sous l'article L 122-12 du Code du Travail.

Lesdits contrats de travail sont les suivants :

| Nom du salarié | Date d'entrée | Qualification | Salaire brut mensuel |
|---|---|---|---|
| SEVE Gaëlle | 01/01/1994 | Vendeuse | 14 000,00 francs |
| BOY Cédric | 09/09/1997 | Ouvrier Pâtissier | 10 275,25 francs |
| MEYNIER Marie | 06/09/1998 | Vendeuse | 45,00 francs / heure |
| THENON Carole | 31/08/1999 | Vendeuse | 9 000,00 francs |
| ROBA Quentin | 01/09/1999 | Apprenti | 3 479,68 francs |
| CURT Caroline | 01/03/2000 | Ouvrier Pâtissier | 10 275,25 francs |
| BARATA Daniel | 03/10/2000 | Ouvrier Pâtissier | 7 700,00 francs |
| CHARIN Loïc | 06/09/2000 | Apprenti | 1 775,34 francs |
| JOURJON Audrey | 26/10/2000 | Vendeuse | 45,00 francs / heure |

<u>En ce qui concerne l'apporteur</u>

**1** - De garantir dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges, obligations et servitudes grevant le fonds, le montant du chiffre d'affaire et des bénéfices commerciaux.

**2** - De présenter à la clientèle du fonds de commerce apporté la SOCIETE comme son successeur.

**3** - De tenir à la disposition de la société pendant les trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les livres de comptabilité relatifs à l'exploitation des trois dernières années.



GS. BS

## FORMALITES

La société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et, si par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation, et de justifier du paiement des créances déclarées dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

De plus, la société bénéficiaire de l'apport devra, dans les deux mois des présentes, faire mentionner le présent apport au Registre du Commerce et des Sociétés et elle devra remplir toutes les formalités prescrites par la loi concernant l'exploitation dudit fonds.

En outre, l'apporteur devra, dans le délai légal, fournir à l'administration fiscale concernée, les renseignements nécessaires pour l'établissement de tous les impôts et taxes pouvant être dus.

## REMUNERATION DES APPORTS

En contre partie de l'apport réalisé évalué à **TROIS CENT DEUX MILLE (302 000,00) Euros**, il sera attribué :

- à **Monsieur Richard SEVE**, QUINZE MILLE CENT (15 100) parts sociales de 10,00 Euros chacune entièrement libérées,

- à **Madame Gaëlle SEVE**, QUINZE MILLE CENT (15 100) parts sociales de 10,00 Euros chacune entièrement libérées,

qui sont créées par la société à titre d'augmentation de capital.

## VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Ce fonds de commerce apporté à la société a été évalué sur le visa du rapport ci-joint et annexé aux présentes (**Annexe 2**), établi par le Cabinet CCR, représenté par Monsieur Daniel PATOUILLARD, Société de Commissariat aux Comptes, sise à LYON (69009), « Le Thélémos », 12, Quai du Commerce, en qualité de commissaire aux apports, désignée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 25 juin 2001.

## CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent, ainsi que les modalités de leur rémunération, ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SEVE, qui statuera au vu du rapport établi par ledit Commissaire aux Apports. A défaut de ces vérifications et approbations dans un délai de un mois à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



GS RS

## DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que le fonds apporté n'est grevé à ce jour d'aucun privilège ou nantissement, ainsi qu'il résulte de l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 17 juillet 2001 qui demeurera ci-annexé aux présentes (**Annexe 3**),

- qu'il n'est pas en état de suspension provisoire ou de cessation de paiements, ni en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de faillite personnelle ni de banqueroute et qu'il n'a jamais demandé un règlement transactionnel,

- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure entraînant confiscation totale ou partielle de ses biens,

- que le chiffre d'affaires et les bénéfices réalisés au cours des trois dernières années ont été de :

| EXERCICE COMPTABLE | CHIFFRE D'AFFAIRE | RESULTATS |
|---|---|---|
| du 01/07/98 au 30/06/99 | 2 607 652,00 Francs | 602 222,00 Francs |
| du 01/07/99 au 30/06/00 | 2 742 176,00 Francs | 611 164,00 Francs |
| du 01/07/00 au 30/06/01 | 3 275 505,00 Francs | 1 604 261,00 Francs |

## DECLARATIONS FISCALES

- **Droits d'enregistrement :**

Conformément aux dispositions de l'article 809 Bis du Code Général des Impôts, de l'article 12 de la Loi N° 91-1322 du 30 décembre 1991 et de l'article 36 de la Loi N°97-1265 du 30 décembre 1997 et afin de bénéficier du droit fixe de 1 500,00 Francs, l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en rémunération de l'apport réalisé pendant cinq années à compter du 1er juillet 2001.

Il déclare que l'apport porte sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

- **Plus values**

Monsieur et Madame Richard SEVE et La société « SEVE » représentée par Monsieur Richard SEVE déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.



65 85

- la plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur et Madame Richard SEVE est reportée s'élève à 164 320,37 Euros.

L'imposition des plus-values sur biens non amortissables est reportée jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la cession des immobilisations par la société si elle est antérieure.

- En principe, aucune imposition n'est établie au nom de l'apporteur sur les plus-values dégagées sur les éléments amortissables. Celles-ci sont normalement réintégrées de manière étalée dans les résultats imposables de la société bénéficiaire de l'apport.

En contrepartie de ses obligations, la Société bénéficiaire de la transmission d'entreprise calcule les amortissements et les plus-values ultérieures afférentes aux éléments amortissables d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Monsieur et Madame Richard SEVE et La société « SEVE » représentée par Monsieur Richard SEVE s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

Par suite de l'option ci-dessus, il est fait obligation à l'apporteur de souscrire un état de suivi des plus-values en sursis relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération de son apport.

Cet état doit être joint à la déclaration des résultats de l'exercice de cessation d'activité.

Le défaut de production de l'état l'année de réalisation de l'opération entraîne l'imposition immédiate du profit.

De plus, Monsieur et Madame Richard SEVE s'engagent à joindre à leur déclaration d'impôt sur le revenu souscrite au titre de l'année de réalisation de l'apport et des années suivantes, un état permettant le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

La Société « SEVE », bénéficiaire de l'apport, s'engage à joindre à sa déclaration de résultats un état des plus-values en sursis d'imposition et à mentionner les plus-values afférentes aux éléments non amortissables sur un registre tenu dans la société.

L'absence de production de l'état au titre de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée entraîne l'imposition immédiate du profit.

- <u>TVA</u>

Monsieur Richard SEVE, ès qualité, déclare que la société "SEVE" bénéficiaire de l'apport, entend bénéficier de la dispense de la soumission à la TVA prévue par l'instruction du 22 février 1990 BOI 3A -6-90 concernant les biens meubles corporels apportés.



RS. RS

En conséquence, il s'engage, ès qualité , à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens meubles corporels utilisés par l'apporteur pour les besoins de son exploitation, et qui font aujourd'hui l'objet du présent apport, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

Ces déclarations feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire au service des impôts dont relève le société "SEVE" bénéficiaire de l'apport.

## ATTRIBUTION DE COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Les parties soussignées attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de LYON pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

Et spécialement pour les oppositions prévues à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, domicile sera élu par les soussignés au siège social de la société bénéficiaire de l'apport à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), 60 - 62, Avenue Lanessan.

Les créanciers pourront faire leur déclaration de créance auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

## FRAIS

Les frais d'enregistrement ainsi que ceux nécessités par les présentes sont à la charge de la société « SEVE » qui s'oblige à les payer comptant.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la Loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à CHAMPAGNE AU MONT D'OR,
En cinq exemplaires,
L'AN DEUX MILLE UN,
Le 13 novembre 2001

Richard SEVE

SARL SEVE
Richard SEVE

Gaëlle SEVE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
Lyon 9e 15/11/01
Fo 7 3158
Deux mille sept cents
Dts D'ENREGt mille cinq cents fs fr
SIGNATURE :

# LISTE DU MATERIEL - ANNEXE 1

| MATERIEL & OUTILLAGE | Valeur d'apport |
|---|---|
| LOGICIELS (Compte 205000) | 362,28 € |
| Pack office 97 | 7,62 € |
| Logiciel P MONETEL | 7,62 € |
| A.J. SISCO Micro | 7,62 € |
| Euro Compatible C Direct | 7,62 € |
| Microsoft Office 2000 | 255,67 € |
| Virus Update | 3,89 € |
| Boite Web Expert 2000 | 72,24 € |
| **MATERIEL (Compte 215400)** | **28 297,06 €** |
| 1 réchaud 2 feux | 15,24 € |
| 1 turbine à glace | 15,24 € |
| 2 mélangeurs + cuve | 15,24 € |
| 1 four + étuve | 76,22 € |
| 1 broyeuse | 30,49 € |
| 2 échelles | 15,24 € |
| 1 guitare | 15,24 € |
| 1 enrobeuse | 76,22 € |
| 1 table inox | 15,24 € |
| 1 congélateur 4 portes | 152,45 € |
| 1 congélateur vertical | 15,24 € |
| 1 balance électrique | 15,24 € |
| 1 four micro-onde | 15,24 € |
| 1 sèche linge | 15,24 € |
| Bassine cuivre | 15,24 € |
| 1 réchaud Mamouth | 15,24 € |
| 1 lave main genoud | 15,24 € |
| 1 pietement | 30,49 € |
| 1 trempeuse 12 litres | 22,87 € |
| 1 congélateur | 15,24 € |
| 1 balance électronique | 30,49 € |
| 1 congélateur Vestfrost | 15,24 € |
| Malaxeur dragées | 38,11 € |
| Brûleur malaxeur | 7,62 € |
| 1 table inox | 15,24 € |
| Rayonnages | 1,21 € |
| 1 congélateur A. MARTIN | 15,24 € |
| 1 balance | 30,49 € |
| 1 cuve mélangeur | 22,87 € |
| 1 congélateur | 15,24 € |
| 1 conservateur crème | 30,49 € |
| 1 armoire gastro | 304,90 € |
| Sécurité sur mélangeur | 80,09 € |
| Sécurité sur broyeuse | 44,09 € |
| 1 broyeur | 246,67 € |
| Fourniture + pose ALPENINOX | 2 408,91 € |
| 2 échelles labo | 92,80 € |
| 1 vitrine | 3 944,70 € |
| Pose groupe frigorifique | 336,95 € |

| | |
|---|---|
| Fourniture + pose ventilateur | 554,52 € |
| 1 balance électronique | 750,33 € |
| 1 conservateur à glace | 193,80 € |
| Tamis automatique | 692,96 € |
| 1 lave linge | 295,62 € |
| 1 armoire | 91,77 € |
| 1 congélateur | 232,03 € |
| 1 chambre à chocolat | 4 261,77 € |
| Rayonnages | 440,49 € |
| 1 trempeuse | 374,39 € |
| 1 laminoir | 3 474,57 € |
| 1 batteur mélangeur | 3 706,20 € |
| Equipement 20 L | 567,51 € |
| 1 tour pâtissier | 2 687,00 € |
| 1 granite pour tour | 567,51 € |
| Meuble + plan de travail | 48,22 € |
| Tremie + corps hachoir | 658,81 € |
| 1 batteur mélangeur | 416,01 € |
| **AGENCEMENTS (Compte 218100)** | **35 290,76 €** |
| IBERNA | 15,24 € |
| 1 climatiseur | 15,24 € |
| Banque à chocolats | 15,24 € |
| Banque à pâtisseries | 15,24 € |
| Plaque marbre blanc | 30,49 € |
| Enseigne | 30,49 € |
| Papiers peints | 7,62 € |
| Agencement sanitaires | 15,24 € |
| Chauffe eau | 15,24 € |
| Lino | 7,62 € |
| Carrelage | 15,24 € |
| Travaux plomberie | 152,45 € |
| Plonge | 76,22 € |
| Plonge | 15,24 € |
| Egouttoir | 15,24 € |
| Table avec rangements | 45,73 € |
| Vitrerie | 30,49 € |
| Installation électrique | 4,25 € |
| Climatisation | 42,74 € |
| Réfection labo glacerie | 11,90 € |
| Equipement électrique magasin | 82,90 € |
| Projecteur entrée | 12,12 € |
| Rayonnages | 28,35 € |
| Porte métallique | 60,17 € |
| Carrelage office | 237,45 € |
| Carrelage office | 68,39 € |
| 40 cubes altuglas | 304,90 € |
| Chauffe eau | 149,46 € |
| Démolition sol | 865,15 € |
| Menuiserie agencement | 11 736,46 € |
| Electricité | 458,20 € |
| Electricité | 2 701,07 € |
| Marbrerie revêtement | 5 738,46 € |
| Réalisation + pose logos | 216,26 € |

| | |
|---|---|
| Miroiterie vitrerie | 539,36 € |
| Exécution faux marbre | 1 432,23 € |
| Electricité | 179,81 € |
| Fourniture et pose stores extérieurs | 1 887,66 € |
| Honoraires architecte | 3 287,20 € |
| Menuiserie agencement | 22,35 € |
| Réfection carrelages muraux | 978,44 € |
| Réfection magasin | 969,78 € |
| Décoration | 438,19 € |
| Transmetteur téléphonique | 899,67 € |
| Tableau électrique | 1 725,65 € |
| **MATERIEL DE TRANSPORT (Compte 218200)** | **11 264,90 €** |
| TOYOTA RAV 4 | 304,90 € |
| RENAULT EXP FG2 | 152,45 € |
| Ford MAVERICK | 10 807,55 € |
| **MATERIEL DE BUREAU** | **Valeur d'apport** |
| **MATERIEL DE BUREAU (Compte 218300)** | **2 404,09 €** |
| 1 machine à calculer | 7,62 € |
| 1 télécopieur | 15,24 € |
| 1 ordinateur CEGID | 30,49 € |
| 1 imprimante | 15,24 € |
| 1 système vidéo surveillance | 76,22 € |
| 2 combinés + mini standard | 146,28 € |
| Carte réseau + modem | 125,93 € |
| 1 TPE EFT 20 | 136,96 € |
| 1 brother HL | 116,12 € |
| Ensemble DELL | 1 387,14 € |
| 1 copieur XE 62 | 346,82 € |
| **MOBILIER DE BUREAU (Compte 218400)** | **336,38 €** |
| 2 bureaux | 336,38 € |

ANNEXE II

**SARL SEVE**
60-62 avenue Lanessan
69410 - CHAMPAGNE AU MONT D'OR

**Apport de fonds de commerce**

## Rapport du Commissaire aux apports

**Apports du fonds de commerce**

**appartenant à Monsieur et Madame Richard SEVE**

**à la société**

**SEVE**

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8 000 euro**

**Siège social : 60 – 62, avenue Lanessan 69410 Champagne au Mont d'Or**

**438 648 487 RCS Lyon**

CCR CONSEIL CONTROLE REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE A L'ORDRE, REGION DE LYON MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 605 000 FRANCS – 965 505 373 RCS LYON – SIRET 965 505 373 00054
SIEGE SOCIAL : LE THELEMOS – 12 qual du Commerce CP 715 69256 LYON CEDEX 09
TEL : 04 78 43 49 42 FAX : 04 78 43 49 64 e-mail : ccrjpa@wanadoo.fr

MEMBRES ASSOCIES : J.BACHELET – A.DELOBEL – J.DIANOUX – A.MAYET – D.PATOUILLARD – M.VERICEL

LS - PS



CCR CONSEIL CONTROLE REVISION

"LE THELEMOS" 12, quai du Commerce
CP 715 - 69256 LYON CEDEX 09
http://www.ccrlyon.fr

Téléphone : +33 (0)4 78 43 49 42
Télécopie : +33 (0)4 78 43 49 64
e.mail ccrjpa@wanadoo.fr

Commissaire aux Comptes - Société membre de la Compagnie Régionale de Lyon
Société d'Expertise Comptable inscrite à l'Ordre, Région de Lyon

Madame, Monsieur,

- En application de l'article 64-1 du décret du 23 mars 1967,

- En exécution de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 25 juin 2001,

Nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des valeurs de l'apport en nature selon le projet de traité d'apport qui nous a été communiqué.

## I – PRESENTATION DE L'OPERATION

- Monsieur Richard SEVE et Madame Gaëlle SEVE née REPPELIN apportent à la SARL SEVE qui accepte un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, chocolaterie sis et exploité à Champagne au Mont d'Or (Rhône), 62, avenue Lanessan et pour lequel Monsieur Richard SEVE est immatriculé au répertoire des métiers de Lyon sous le numéro 382 969 608 RM 69.

- La société SEVE est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune.
Elle a été créée le 22 juin 2001 pour une durée de 99 ans.
Son siège social se situe à Champagne au Mont d'Or (Rhône), 60-62, avenue Lanessan.
Elle est immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 438 648 487.
Elle est représentée dans le cadre de l'apport, par Monsieur Richard SEVE, spécialement habilité en vertu du pouvoir spécial qui lui a été conféré sous l'article 30 des statuts.

## II – DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION

### 1°) Désignation de l'apport

Au terme du traité d'apport en nature, Monsieur et Madame Richard SEVE font apport d'un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, chocolaterie sis et exploité à Champagne au Mont d'Or (69410), 62, avenue Lanessan, et pour lequel Monsieur Richard SEVE est immatriculé au Répertoire des Métiers de Lyon sous le numéro 382 969 608 RM 69.

Ledit fonds de commerce comprenant :

- Au titre des éléments incorporels :

- Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le droit au bail commercial des locaux où est exploité le fonds de commerce.

- Au titre des éléments corporels :

- Les objets mobiliers, agencements et installations servant à l'exploitation du fonds de commerce .
- Les marchandises en stock seront reprises à prix d'inventaire.

A charge, par la société bénéficiaire de l'apport, de payer, en l'acquit de Monsieur et Madame Richard SEVE, apporteurs, le passif existant à la date de l'apport ci-après indiquée.

Tel que ledit fonds existe avec toutes ses aisances et ses dépendances sans aucune exception, ni réserve.

### 2°) Evaluation de l'apport

Le fonds de commerce apporté a été évalué à 302 000 euro se décomposant comme suit :

| | |
|---|---|
| Eléments incorporels | |
| Fonds de commerce | 300 000 euro |
| Eléments corporels | |
| Matériel et outillage | 75 215 euro |
| Matériel de bureau | 2 740 euro |
| TOTAL DE L'ACTIF BRUT | 377 955 euro |
| PASSIF PRIS EN CHARGE | 75 955 euro |
| ACTIF NET | 302 000 euro |

3°) <u>Rémunération de l'apport</u>

En rémunération de cet apport, Monsieur et Madame Richard SEVE recevront 30 200 parts de 10 euro chacune à créer par la société SEVE, bénéficiaire de l'apport.

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'à l'issue de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SARL SEVE.

## III – VERIFICATIONS EFFECTUEES

‣ Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires dans le cadre de la norme de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable aux opérations d'apport en vue d'apprécier :

- la valeur des apports et s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,
- les avantages particuliers éventuellement stipulés.

‣ La méthode retenue pour l'évaluation du fonds de commerce de Monsieur et Madame Richard SEVE a consisté à appliquer un coefficient proche de 0,65 sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au 30 juin 2001, date du dernier exercice social de la pâtisserie Richard SEVE.

‣ La référence à la nomenclature professionnelle de la pâtisserie pour l'évaluation du fonds de commerce apporté est une méthode couramment utilisée et le coefficient retenu pour évaluer ledit apport en nature n'appellent pas d'observation de notre part.

## IV – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et sous les observations ci-dessus exposées, nous concluons que la valeur de l'apport en nature s'élevant à 302 000 euro n'est pas surévaluée.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers stipulés.

Fait à LYON, le 27 septembre 2001

**Pour C.C.R.**
**Commissaire aux apports**

Daniel PATOUILLARD
Commissaire aux comptes

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE* .....

.....*LYON*

ANNEXE III



# Etat d'inscription du chef de

monsieur SEVE Richard Eric - 382 969 608
62 avenue Lanessan 69410 Champagne au Mont d or - FRANCE

Arrêté à la date du 17/07/2001

**ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement**

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

| **Date et n° d'inscription** | **Montant garanti** | |
|---|---|---|
| 05/08/1993<br>1993N001349 | 124 800,00 FRF | En vertu d'un acte acte sous seing privé du 21/07/1993<br>**Au profit de :** SOCIETE GENERALE - 29 bld Haussmann 75009 Paris FRANCE<br>Domicile élu : En son agence :<br>28 Av. R.Cassin 69009 LYON<br>**Contre :** MR SEVE RICHARD - 62 avenue Lanessan 69410 Champagne au Mont d or FRANCE |

| **Date et n° d'inscription** | **Montant garanti** | |
|---|---|---|
| 01/09/1998<br>1998N001616 | 589 950,00 FRF | En vertu d'un acte acte sous seing privé du 27/08/1998<br>**Au profit de :** SOCIETE GENERALE - 29 bld Haussmann 75009 Paris FRANCE<br>Domicile élu : EN SON AGENCE :<br>71 AV LANESSAN 69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR<br>**Contre :** MR SEVE RICHARD - 62 avenue Lanessan 69410 Champagne au Mont d or FRANCE |

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).*

## ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).*

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

# Etat d'inscription du chef de

monsieur SEVE Richard Eric - 382 969 608
62 avenue Lanessan 69410 Champagne au Mont d or - FRANCE

Arrêté à la date du 17/07/2001

**ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement**

## ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).*

## ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

| **Date et n° d'inscription** | | |
|---|---|---|
| 20/08/1996<br>1996C005226 | **Au profit de :** | SOFINABAIL - 29 bld Haussmann 75009 Paris FRANCE |
| | **Contre :** | MR SEVE RICHARD - 62 avenue Lanessan 69410 Champagne au Mont d or FRANCE |
| | **Sur :** | 1 MEUBLE HAUT 1 MEUBLE BAS 2 PORTES 1 MEUBLE BAS 1 PORTE 1 MEUBLE BAS AVEC SERRURE ET PETITE PORTE 1 PLAN DE TRAVAIL EN STRATIFIE POSTFORME 1 DOSSE- RET EN STRATIFIE 1 RAYON EN MELAMINE NOIR... |

## ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).*

## ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).*

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....*

*.....LYON*

Folio **3/3**

# Etat d'inscription du chef de

monsieur SEVE Richard Eric - 382 969 608
62 avenue Lanessan 69410 Champagne au Mont d or - FRANCE

Arrêté à la date du 17/07/2001

**ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).*

## ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).*

**Le greffier**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
RHONE

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe